



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE R.214-53 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LA RÉGULARISATION DES REJETS D'EAUX PLUVIALES SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BEAUCE LOIRÉTAINE**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;
 - VU** le Code civil, notamment son article 640 ;
 - VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,
 - VU** le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret,
 - VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature de M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret,
 - VU** le SAGE de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés approuvé le 11 juin 2013 ;
 - VU** le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;
 - VU** le dépôt du dossier de déclaration d'antériorité des rejets d'eaux pluviales sur le territoire de la Communauté de Communes Beauce Loirétaine déposé le 28 juillet 2023, par la Communauté de communes Beauce Loirétaine ;
 - VU** l'accusé de réception du dossier de déclaration en date du 3 août 2023 ;
 - VU** l'article R122-2 du Code de l'environnement exonérant la régularisation des ouvrages d'une procédure de demande de cas par cas ou d'évaluation environnementale ;
 - VU** l'étude d'incidence environnementale jointe au dossier ;
 - VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
 - VU** la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté préfectoral portant autorisation pour observation en date du 08 août 2023 ;
 - VU** les observations du pétitionnaire, concernant le projet d'arrêté préfectoral portant autorisation remises en date du 09 août 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que « les activités, installations, ouvrages, travaux » faisant l'objet de la demande sont soumis l'article L.214-6-III du Code de l'environnement qui stipulait que la régularisation des ouvrages ayant un impact sur les milieux aquatiques devait être demandée avant le 31 décembre 2006 ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages sont implantés au sein des périmètres d'application :

- du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;
- du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et ne sont pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique des masses d'eau concernées ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages sont compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du SAGE de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages ne sont pas implantés au sein ou à proximité d'un site Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages ne portent pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 mentionnés ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que la régularisation des ouvrages n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de l'article R.122-2/R.181-14 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les inventaires des milieux naturels, tels qu'ils ont été menés, sont proportionnés et suffisants pour évaluer les enjeux en présence ;

CONSIDÉRANT que les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes des ouvrages ont été évaluées ;

CONSIDÉRANT que les incidences directes et indirectes sont qualifiées de faibles envers le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que le dossier de déclaration d'antériorité répond aux exigences de l'article R.214-53 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier de déclaration d'antériorité propose des mesures d'entretien, de surveillance et de suivi des ouvrages ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préserver les intérêts énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les observations émises par le pétitionnaire en date du 09 août 2023 lors de la phase contradictoire ont été prises en compte dans le présent arrêté ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

Arrête

TITRE I. OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Communauté de communes Beauce Loirétaine, sise 345, Chemin des Ouches 45410 SOUGY, est bénéficiaire du présent arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'antériorité, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

La présente autorisation au titre de l'antériorité concerne la déclaration des rejets d'eaux pluviales sur le territoire du bénéficiaire au titre de l'article R.214-53 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Localisation

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par l'autorisation sont situé(e)s sur les communes suivantes (cf. annexe 1) :

- Artenay ;
- Cercottes ;
- Chevilly ;
- Gidy ;
- Patay ;
- Sougy ;
- Saint-Pérvy-la-Colombe.

ARTICLE 4 : Caractéristiques générales

Lorsque les ouvrages, installations, aménagements, légalement réalisés ou des activités légalement exercées sans qu'il y ait eu lieu à l'application des textes mentionnés aux articles R.214-3, R.214-51, R.214-52 viennent à être soumis à autorisation ou à déclaration par un décret de la nomenclature, conformément aux articles L.214-1 à L.214-6, l'exploitation, ou l'utilisation des ouvrages, installation, aménagements ou l'exercice des activités peuvent se poursuivre sans cette autorisation ou cette déclaration, à la condition que l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de l'activité fournisse au préfet les informations suivantes :

- son nom et son adresse,
- l'emplacement de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité,
- la nature, la consistance, le volume et l'objet de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles elles doivent être rangées.

Les ouvrages de rejets d'eaux pluviales du bénéficiaire font l'objet d'une régularisation au titre du R.214-53 du Code de l'environnement repris ci-dessus. Les différents ouvrages de gestion, régulation et traitement des eaux pluviales collectées avant rejet vers le milieu naturel sont détaillés ci-dessous.

Commune	Numéro d'exutoire	Coordonnées Lambert 93		Milieu récepteur	Surface d'infiltration (m²)	Débit de fuite rejeté ou infiltré estimé (L/s)	Capacité d'évacuation (L/s)	Remarque
		X	Y					
Artenay	A1	615028.69	6776131.14	Infiltration	120	0.18		
	A2	615028.81	6776152.13	Infiltration	120	0.18		
	A3	614606.96	6776129.44	Infiltration	1500	0.94		Appartient au Conseil Départemental (non vu)
	A4	615154.41	6776316.54	Infiltration	6000	3.75		
	A5	615427.96	6776586.01	Infiltration	10000	6.25		
	A6	615464.72	6777045.08	Infiltration	25000	15.63		
	A7	616449.45	6777002.07	Infiltration	260	0.39		
	A8	616419.73	6776579.43	Infiltration (ouvrage tampon)	350	0.53		
	A9	616900.12	6776079.86	Infiltration	34000	51.00		
Cercottes	C1	615666.8	6765606.47	Fossé de La Retrêve			183	
	C2	616507.66	6764776.84	Gouffre de la Chaise	500	0.25		Non accessible
	C3	616391.02	6765932.56	Fossé de La Retrêve			1355.7	
	C4	616547.26	6766081.53	Fossé de La Retrêve		15.63		
	C5	616632.69	6766113.42	Fossé de La Retrêve				
	C6	617001.56	6766101.62	Fossé de La Retrêve				
	C7	617094.2	6766077.34	Fossé de La Retrêve / Infiltration bassin Chêne Brulé	3400	2,13		
	C8	617237,1	6766044.09	Fossé de La Retrêve / Infiltration bassin Chêne Brulé	3400	2,13		
	C9	617240.85	6765966.82	Fossé de La Retrêve / Infiltration bassin Chêne Brulé	3400	2,13		
	C10	617027.2	6765741.6	Fossé de La Retrêve / Infiltration bassin Chêne Brulé			117,4	
	C11	617289.52	6765558.14	Infiltration bassin Petit Chêne Brulé	2360	1,48		
	C12	616740.82	6764906.3	Fossé puis gouffre de la Chaise			66,5	
Chevilly	CH1	615945.35	6769530.98	Fossé			437,9	
	CH2	616065.50	6770103.06	Puits d'infiltration				non visible
	CH3	616108.16	6770140.73	Écoulement libre rue du Stade puis infiltration dans la mare privée			57,2	
	CH4	616382.85	6770125.30	Infiltration dans la mare privée	500	0,25		
	CH5	616478.05	6770235.58	Fossé			24,5	
	CH6	616290.38	6771292.47	Fossé				
	CH7	615892.70	6771038.09	Infiltration bassin Hirondelles (trop-plein bassin Mouchetterie)	250	0,38		Non accessible
	CH8	615895.42	6771033.89	Infiltration bassin Hirondelles (trop-plein bassin Mouchetterie)	250	0,38		Non accessible
	CH9	615905.52	6771047.40	Infiltration bassin Hirondelles (trop-plein bassin Mouchetterie)				Non accessible
	CH10	615746.56	6771018.92	Infiltration bassin Mouchetterie	1000	1,5		
	CH11	615873.87	6770488.37	Infiltration mare de l'Ecole (trop-plein Fossé)	300	0,15		
	CH12	615907.56	6770465.91	Infiltration mare de l'Ecole (trop-plein Fossé)	300	0,15		
	CH13	616326.46	6770077.41	Infiltration bassin stade	350	0,18		
	CH14	615592.03	6770522.18	Infiltration bassin rue de Sougy	100	0,05		
Gidy	G1	612766.73	6767188.46	Infiltration	1000	0,63		
	G2	613371.48	6765282.42	Infiltration (trop-plein vers réseau pluvial)	250	0,13		La Retrêve
	G3	613540.19	6765521.26	Infiltration				Pas d'informations
	G4	613826.46	6765553.14	La Retrêve			421.7	
	G5	613848.47	6765548.26	La Retrêve			277.4	
	G6	614167.07	6765226.38	La Retrêve			369.8	
	G7	614075.84	6765332.69	La Retrêve			483.5	
	G8	613475.86	6765984.52	La Retrêve			131.8	
	G9	613461	6765986	La Retrêve			131.8	
	G10	613487.09	6765973.97	La Retrêve			411.2	
	G11	613354.46	6765 959.9	La Retrêve			313.2	
	G12	613254.95	6765917.58	La Retrêve			3220.9	
	G13	613256.65	6765930.74	La Retrêve			387.9	
	G14	613186.53	6765881.39	La Retrêve			476.6	
	G15	613154.88	6765795.72	La Retrêve			519.0	
	G16	613011.92	6765585.37	La Retrêve			1554.3	
	G17	612848.65	6765404.28	La Retrêve			89.6	

Commune	Numéro d'exutoire	Coordonnées Lambert 93		Milieu récepteur	Surface d'infiltration (m ²)	Débit de fuite rejeté ou infiltré estimé (L/s)	Capacité d'évacuation (L/s)	Remarque
		X	Y					
Patay	P1	602602.75	6772287.19	Infiltration	3500	2,19		Déversoir d'orage
	P2	603024.26	6773037.39	Infiltration				Pas d'informations
	P3	603069.3	6773069.69	Infiltration				Pas d'informations
Sougy	S1	610211.46	6772877.87	Infiltration	2800	1.75		
	S2	609542.27	6773170.94	Infiltration				
Saint Péry la Colombe	SP1	602641.66	6767661.71	Infiltration	300	0.19		
	SP2	602837.61	6767789.58	Rétention puis infiltration	1200	0.75		
	SP3	602963.89	6767323.14	Infiltration	850	0.53		
	SP4	6023416.04	6767245.19	Infiltration	600	0.38		
	SP5	602581.08	6767557.67	Puits d'infiltration				Non retrouvé
	SP6	601944.67	6767260.85	Infiltration				

Commune	Dénomination	Type	Surface ouvrage (m²)	Profondeur (m)	Débit de fuite (L/s)	Ordre de grandeur de la perméabilité
Artenay	Villeneuve2	Bassin d'infiltration	1100	2,6	inconnu	inconnu
	Villeneuve2	Bassin d'infiltration	2100	2,6	inconnu	inconnu
	Villeneuve2	Bassin d'infiltration	2400	2,6	inconnu	inconnu
	Villeneuve2	Bassin d'infiltration	2700	2,6	inconnu	~0,5 à 2 10-6 m/s
	Villeneuve1	Bassin d'infiltration	8200	1	inconnu	~0,5 à 2 10-6 m/s
	ZA Autroche	Bassin d'infiltration	1400	1,05	inconnu	~ 3 10-6 m/s
	Autroche	Bassin d'infiltration	100	1,15	inconnu	~ 3 10-6 m/s
	Girault	Bassin d'infiltration	400	0,5	inconnu	~ 3 10-6 m/s
	Janville (Mail Ouest)	Bassin d'infiltration	400	2	inconnu	~ 3 10-6 m/s
Cercottes	Déchèterie	Bassin d'infiltration	200	5	inconnu	~ 3 10-6 m/s
	Chêne Brûlé	Bassin d'infiltration	8700	1	inconnu	~0,5 à 2 10-6 m/s
	Petit Chêne Brûlé	Bassin d'infiltration	6000	1	inconnu	-
Chevilly	Gabriel Millet	Bassin de rétention enterré	-	-	1	-
	Mouchetterie	Bassin d'infiltration	2300	2,83	inconnu	~ 3 10-6 m/s
	Route de Sougy	Bassin d'infiltration	300	1,2	inconnu	inconnu
	Mare de l'Ecole	Bassin d'infiltration	600	2,3	inconnu	inconnu
	Hirondelles	Bassin d'infiltration	300	5,25	inconnu	~ 3 10-6 m/s
	Bassin du stade	Bassin d'infiltration	750	1	inconnu	inconnu
	Mare rue du stade	Bassin d'infiltration	650	1,5	inconnu	inconnu
	Chateau d'eau 1	Rétention enterrée	-	-	inconnu	inconnu
Gidy	Chateau d'eau 2	Rétention enterrée	-	-	inconnu	inconnu
	Place Paillet	Bassin d'infiltration	-	-	inconnu	inconnu
	Beurepaire	Bassin d'infiltration	2000	4,2	inconnu	~0,5 à 2 10-6 m/s
	Les vergers	Bassin d'infiltration	4000	1 à 2	inconnu	inconnu
Patay	Isambier	Bassin d'infiltration	250	1 à 2	inconnu	inconnu
	Bracquemond	Collecteur infiltrant	-	1	inconnu	inconnu
	Entrée BSR	Bassin d'infiltration	7800	4,5	inconnu	~0,5 à 2 10-6 m/s
Sougy	Allée des cadets	Puits d'infiltration	-	5-10	inconnu	~0,5 à 2 10-6 m/s voire 4 10-5 m/s
	Allée des Charmilles	Puits d'infiltration	-	5-10	inconnu	~0,5 à 2 10-6 m/s voire 4 10-5 m/s
	Rue des Pointes 1	Puits d'infiltration	-	5-10	inconnu	~0,5 à 2 10-6 m/s
	Rue des Pointes 2	Puits d'infiltration	-	5-10	inconnu	~0,5 à 2 10-6 m/s voire 4 10-5 m/s
	Rue des Pointes 3	Puits d'infiltration	-	5-10	inconnu	~0,5 à 2 10-6 m/s voire 4 10-5 m/s
	Rue des Pointes 4	Infiltration mare de l'Ecole (trop-plein Fossé)	-	5-10	inconnu	~0,5 à 2 10-6 m/s voire 4 10-5 m/s
Saint Pérvay la Colombe	Rue des Pointes 5	Infiltration bassin stade	-	5-10	inconnu	~0,5 à 2 10-6 m/s voire 4 10-5 m/s
	STEP	Bassin d'infiltration	2800	0,3	inconnu	~0,5 à 2 10-6 m/s
	Rue de Faucheux 1	Bassin de rétention	-	-	inconnu	-
	Rue de Faucheux 2	Bassin d'infiltration	1400	1,5	inconnu	~0,5 à 2 10-6 m/s voire 4 10-5 m/s
	Général de Gaulle	Bassin d'infiltration	700	1,4	inconnu	~0,5 à 2 10-6 m/s voire 4 10-5 m/s
Saint Pérvay la Colombe	Route de Meung	Bassin d'infiltration	2100	1-2	inconnu	~0,5 à 2 10-6 m/s voire 4 10-5 m/s
	Route d'Orléans	Bassin d'infiltration	670	2	inconnu	~0,5 à 2 10-6 m/s voire 4 10-5 m/s

Cas de la ZAC Artenay Poupry

Le rejet des eaux pluviales de la Zone d'Activités Interdépartementale (ZAI) du Syndicat Mixte d'Artenay Poupry a été autorisé conjointement par le préfet de l'Eure et Loir le 7 février 2011 et par le préfet du Loiret le 1er mars 2011.

Les aménagements pour la gestion des eaux pluviales de la zone d'activités d'Artenay-Poupry sont les suivantes :

Gestion des eaux pluviales :

- gestion en domaine privé : régulation des eaux à la parcelle avec un débit de rejet de 2 ou 4 l/s/ha vers des collecteurs principaux pour une période de retour de 20 ans ;

- gestion en domaine public : mise en place d'un réseau de collecte des débits de fuite issus des parcelles privées et des eaux de ruissellement de voirie.
- Stockage des eaux pluviales : mise en place de quatre bassins d'infiltration à l'aval des réseaux de collecte. Les quatre bassins sont dimensionnés pour une pluie de retour 20 ans. Les caractéristiques dimensionnelles de ces bassins sont les suivantes :
 - bassin n°1 : stockage de 2 900 m³, surface de 5 800 m², profondeur du bassin de 50 cm
 - bassin n°2 : stockage de 15 510 m³, surface de 10 295 m², profondeur du bassin de 150 cm
 - bassin n°3 : stockage de 10 700 m³, surface de 21 400 m², profondeur du bassin de 50 cm
 - bassin n°4 : stockage de 15 300 m³, surface de 22 950 m², profondeur du bassin de 150 cm

Des ouvrages de traitement comprenant une cuve de 30 m³ munie du by-pass, d'un déboureur et séparateur à hydrocarbures avec filtre coalescent sont mis en place à l'amont des quatre bassins collectifs.

ARTICLE 5 : Limites de la présente autorisation

La présente autorisation ne couvre que les impacts générés par les rejets d'eaux pluviales issus des réseaux déclarés à ce jour. Le maître d'ouvrage est responsable des effluents qu'il reçoit sur son réseau et de leurs incidences quantitatives et qualitatives générées sur le milieu récepteur. Il se doit de garantir le bon fonctionnement du système de collecte, des ouvrages de régulation et assurer le maintien de la qualité des eaux infiltrées et rejetées vers le milieu aquatique.

Toute extension d'un réseau d'eaux pluviales ou création d'un nouveau point de rejet vers le milieu naturel nécessite obligatoirement que le pétitionnaire porte à la connaissance de la préfète les modifications, soit :

- en déposant un dossier Loi sur l'Eau au service de la Police de l'Eau suivant les prescriptions des articles R.214-6 et R.214-32 du Code de l'Environnement s'il relève de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature en cas de rejet dans les eaux superficielles, le sol ou sur le sous-sol ;
- en déposant un dossier de déclaration d'extension comportant une convention de raccordement signée avec l'aménageur de l'extension. Le cas échéant, des modalités de rejet en quantité et en qualité peuvent être fixées par le gestionnaire.

La maîtrise du ruissellement des eaux pluviales ainsi que la lutte contre la pollution apportée par ces eaux peuvent être prises en compte dans le cadre du zonage d'assainissement (article L.2224-10 du Code des collectivités territoriales).

ARTICLE 6 : Nomenclature

Les rejets d'eaux pluviales rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Nature	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
Rejets				

<p>2.1.5.0.</p>	<p><i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</i> 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).</p>	<p>Surface de bassin versant intercepté :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Artenay : 333 ha • Cercottes : 85,9 ha • Chevilly : 109,7 ha • Gidy : 151,5 ha • Patay : 141 ha • Sougy : 41,8 ha • Saint-Péravy-la-Colombe : 38,4 ha <p style="text-align: center;">Total : 902 ha</p>	<p>Autorisation</p>	<p style="text-align: center;">/</p>
------------------------	--	--	----------------------------	--------------------------------------

TITRE II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

L'autorisation est accordée sans limitation de durée.

ARTICLE 8 : Conformité au dossier – Modifications

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau mentionné à l'article 4.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant une modification substantielle est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

ARTICLE 9 : Accidents – Incidents

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du code de l'environnement. Ces incidents ou accidents devront être reportés dans le registre mentionné à l'article 5 du présent arrêté.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire reste responsable des accidents ou dommages imputables à son ouvrage, son utilisation ou son mauvais entretien.

ARTICLE 10 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation est subordonné à une déclaration du nouveau bénéficiaire auprès du préfet dans les trois mois suivant ce transfert dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

ARTICLE 11 : Cessation d'activité – Remise en service

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

En cas de cessation définitive, le bénéficiaire remet le site en état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site, sans préjudice de l'application des articles L.163-1 à L.163-9 et L.163-11 du code minier.

Le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage ou de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

ARTICLE 12 : Abrogation – Suspension – Interdiction

Sans préjudice des dispositions du II et II bis de l'article L.214-4 et de l'article L.215-10 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, en cas de menace majeure :

1. Pour la préservation de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle créée par l'État ;
2. Pour la conservation des caractéristiques d'intérêt général ayant motivé le classement ou l'instance de classement d'un site ;
3. Pour l'état de conservation des sites, habitats et espèces mentionnées à l'article L.411-1 du Code de l'environnement ;
4. Pour les objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ;
5. Pour la conservation d'un boisement reconnue nécessaire à l'une ou plusieurs des fonctions énumérées par l'article L341-5 du Code forestier.

En cas d'abrogation ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Si ces dispositions ne sont pas prises, il peut être fait application des procédures prévues à l'article L. 216-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : Contrôle – Sanctions

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux, activités, relevant de la présente autorisation afin de procéder à leur contrôle dans les conditions fixées par le Code de l'environnement, notamment ses articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder à l'installation, à l'ouvrage, au secteur de travaux, au lieu de l'activité.

En cas de non-respect des prescriptions applicables en vertu du Code de l'environnement ou du présent arrêté, il pourra être mis en œuvre les sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6 et suivants.

ARTICLE 14 : Caractère d'urgence

Les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé.

Le préfet déterminera, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Un compte-rendu lui est adressé à l'issue des travaux.

ARTICLE 15 : Modification du régime

Lorsque des ouvrages, installations, aménagements, légalement réalisés ou des activités légalement exercées viennent à être soumis à autorisation ou à déclaration par un décret de nomenclature, conformément aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement, l'exploitation, ou l'utilisation des ouvrages, installations, aménagements ou l'exercice des activités peuvent se poursuivre sans cette autorisation ou cette déclaration, à la condition que l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de l'activité fournisse au préfet les informations suivantes :

1° Son nom et son adresse ;

2° L'emplacement de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité ;

3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés.

Le préfet peut exiger la production des pièces mentionnées aux articles R. 181-13 et suivants ainsi que par l'article R. 214-32 du Code de l'environnement.

Il peut prescrire, dans les conditions prévues aux articles R. 181-45 ou R. 214-39, les mesures nécessaires à la protection des éléments mentionnés à l'article L. 181-3 ou à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 : Modification des prescriptions

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le bénéficiaire au préfet qui statue par arrêté.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur la demande du déclarant vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 17 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE III. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 18 : Moyens d'analyses, de suivi et de surveillance

- **Entretien**

La gestion et l'entretien des dispositifs seront réalisés par le bénéficiaire. Ils comprendront notamment :

Ouvrage(s) concerné(s)	Opération	Fréquence minimale
Voirie et réseau d'eaux pluviales	Vérification de l'état	2 fois par an après chaque orage
Tous les bassins de rétention et ouvrages associés (régulateur de débit, déversoir, buses d'alimentation etc) et	Contrôle Nettoyage Enlèvement des flottants et encombrants	Après chaque évènement pluvieux important
Poste de refoulement	Vérification de l'état du poste Suivi par télésurveillance	Après chaque évènement pluvieux important
	Vérification (et entretien si nécessaire) des pompes	1 fois par an
Tous les bassins de rétention	Entretien de la végétation, fauchage Contrôle de l'épaisseur des boues	2 fois par an Au moins tous les 5 ans
Régulateurs de débit	Vérification de l'état de fonctionnement (remplacement de pièces si besoin)	2 fois par an
Talus et fonds de bassins	Observation visuelle d'étanchéité et anomalies	Après chaque évènement pluvieux important
Tous les ouvrages hydrauliques y compris canalisations	Élimination des matériaux, fines, boues, hydrocarbures et autres déchets déposés et envoi vers des filières d'élimination adaptées	Chaque fois que nécessaire et au moins tous les 5 ans
Séparateur à hydrocarbures	Vidange et transmission du bordereau de suivi des déchets au service police de l'eau	Une fois par an
Bassins d'infiltration	Contrôle de la perméabilité	Tous les 5 ans

- **Protocole pollution accidentelle**

Le bénéficiaire mettra en œuvre les mesures d'intervention suivantes en cas de pollution accidentelle qui interviendrait sur un secteur :

- au niveau de chaque bassin :
 - Confinement de la pollution via la manœuvre de la vanne aval
 - Pompage et évacuation des eaux/terres souillées
 - Décapage des zones contaminées
 - identification du produit déversé à l'aide des codes indiqués sur le véhicule ;
 - mise en place de barrages autour du véhicule accidenté (sacs de sables, etc.), pour arrêter la progression du polluant dans l'hypothèse où le véhicule est sorti des emprises de la route et de son assainissement ;
 - communication à l'entreprise spécialisée dans le transport et le traitement des produits pollués, de la nature du polluant concerné ;
 - signalement au service chargé de la Police de l'Eau et à l'ARS (Agence Régionale de Santé) de tout déversement accidentel d'importance.

Une fois ces opérations effectuées, les polluants, ainsi que tous les éléments contaminés (sols, sédiments, etc.), seront évacués vers un centre de traitement spécialisé. Sur place, des traitements pourront être effectués suivant qu'il y ait eu, ou non, une contamination du sol. Si le sable en fond de bassin est évacué pour cause de pollution, il doit être remplacé pour contenir une éventuelle future pollution.

Des conventions de rejets des eaux pluviales vers les réseaux objets de la présente autorisation pourront être mises en place afin que le gestionnaire du réseau assure les performances exigées au titre III de cet arrêté.

La qualité des rejets vers les eaux souterraines et superficielles respectera les seuils suivants (mg/l) :

MES	DCO	DBO ₅	Zn	Pb	Cu	Cd
10	30	15	5	0,05	1	0,005

L'analyse comprendra également le pH qui devra être compris entre 5,5 et 8,5.

- **Suivi**

Le bénéficiaire doit réaliser des tests d'infiltrations sur les bassins dont le fonctionnement reste inconnu dans un délai de 2 ans. Ces résultats permettront d'avoir une meilleure vision de la perméabilité des sols sur le territoire. La capacité d'infiltration des bassins pourra alors être estimée.

Une fois les études de perméabilité réalisées, celles-ci devront être transmises au service de Police de l'Eau

- **Registre**

Le bénéficiaire tient un registre dans lequel l'ensemble des opérations d'analyse, de suivi et de surveillance est consigné. Il y sera également consigné l'ensemble des incident(s)/accident(s) survenus sur le système de gestion des eaux pluviales (dysfonctionnement, pollution, etc.).

Ce registre est mis à jour à chaque nouvelle intervention sur les ouvrages et tenu à la disposition des services en charge de la police de l'eau. Il doit être présenté sur simple demande. Il est transmis aux services en charge de la police de l'eau à minima tous les 10 ans et après chaque incident ou accident.

Un exemple de registre est joint au présent arrêté préfectoral en annexe 11.

TITRE IV. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19 : Publication – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies d'Artenay, Cercottes, Chevilly, Gidy, Patay, Sougy et Saint Péréavy-la-Colombe et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies d'Artenay, Cercottes, Chevilly, Gidy, Patay, Sougy et Saint Péréavy-la-Colombe pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État (préfecture du Loiret), pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret,

Le directeur départemental des territoires du Loiret,

Le maire de la commune d'Artenay,

Le maire de la commune de Cercottes,

Le maire de la commune de Chevilly,

Le maire de la commune de Gidy,

Le maire de la commune de Patay,

Le maire de la commune de Sougy,

Le maire de la commune de Saint Péréavy-la-Colombe,

Le chef du service départemental du Loiret de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Loiret.

A ORLEANS, le 25 Août 2023

**Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général,**

Signé

Benoît LEMAIRE

Table des matières

TITRE I. OBJET DE L'AUTORISATION.....	3
ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation.....	3
ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général.....	3
ARTICLE 3 : Localisation.....	3
ARTICLE 4 : Caractéristiques générales.....	3
ARTICLE 5 : Limites de la présente autorisation.....	6
ARTICLE 6 : Nomenclature.....	7
TITRE II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	8
ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation.....	8
ARTICLE 8 : Conformité au dossier – Modifications.....	8
ARTICLE 9 : Accidents – Incidents.....	8
ARTICLE 10 : Changement de bénéficiaire.....	8
ARTICLE 11 : Cessation d'activité – Remise en service.....	9
ARTICLE 12 : Abrogation – Suspension – Interdiction.....	9
ARTICLE 13 : Contrôle – Sanctions.....	10
ARTICLE 14 : Caractère d'urgence.....	10
ARTICLE 16 : Modification des prescriptions.....	10
ARTICLE 17 : Droits des tiers.....	10
TITRE III. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES.....	11
ARTICLE 18 : Moyens d'analyses, de suivi et de surveillance.....	11
TITRE IV. DISPOSITIONS FINALES.....	13
ARTICLE 19 : Publication – Information des tiers.....	13
ARTICLE 20 : Exécution.....	13
ANNEXE 1 : Plan de situation des communes concernées.....	17
ANNEXE 2 : Plan du réseau d'eaux pluviales d'Artenay.....	18
ANNEXE 3 : Plan du réseau d'eaux pluviales de Cercottes.....	19
ANNEXE 4 : Plan du réseau d'eaux pluviales de Chevilly.....	20
ANNEXE 5 : Plan du réseau d'eaux pluviales de Gidy.....	21
ANNEXE 6 : Plan du réseau d'eaux pluviales de Patay.....	22

ANNEXE 7 : Plan du réseau d'eaux pluviales de Sougy.....	23
ANNEXE 8 : Plan du réseau d'eaux pluviales de Saint Pérvy-la-Colombe.....	25
ANNEXE 9 : Niveaux piézométriques des hautes eaux de la nappe de la Beauce (2002).....	26
ANNEXE 10 : Répartition des notes d'évaluation de l'impact de chaque système d'infiltration.....	27
ANNEXE 11 : Modèle de registre « Eaux pluviales ».....	28

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

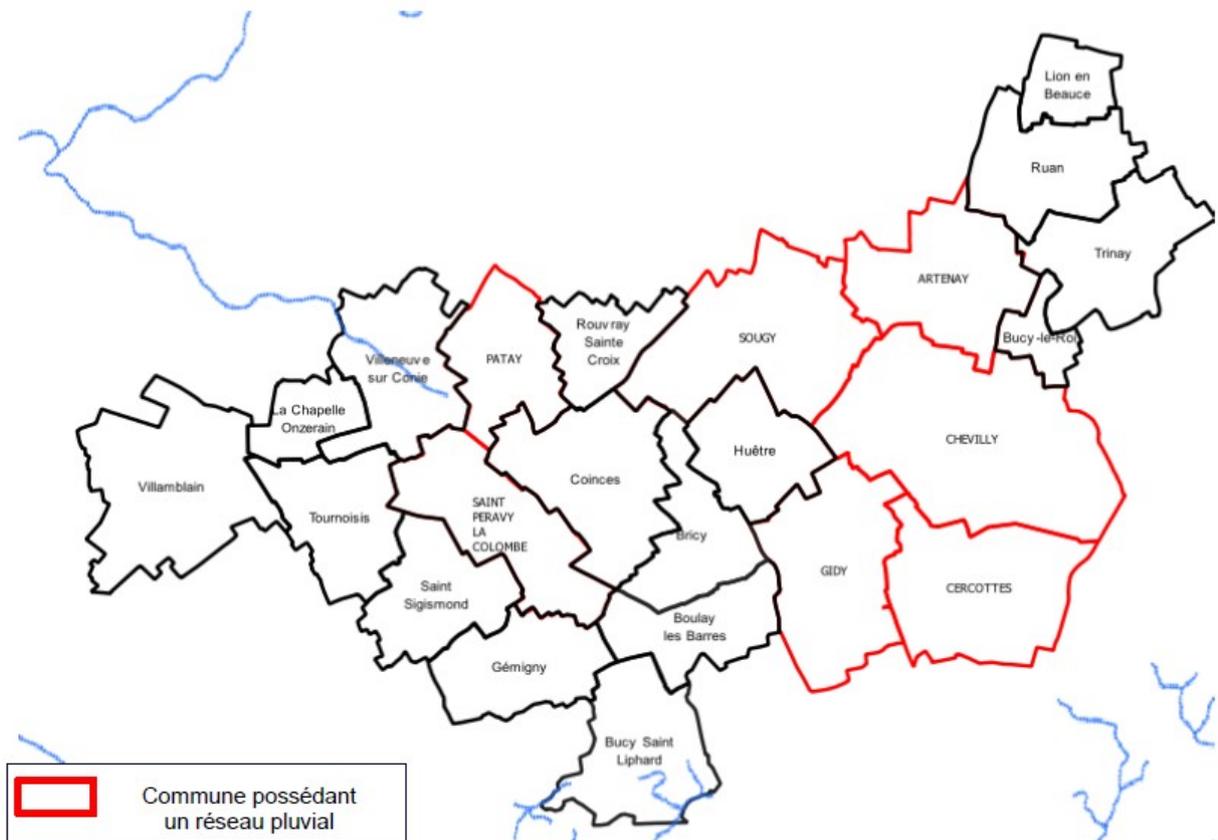
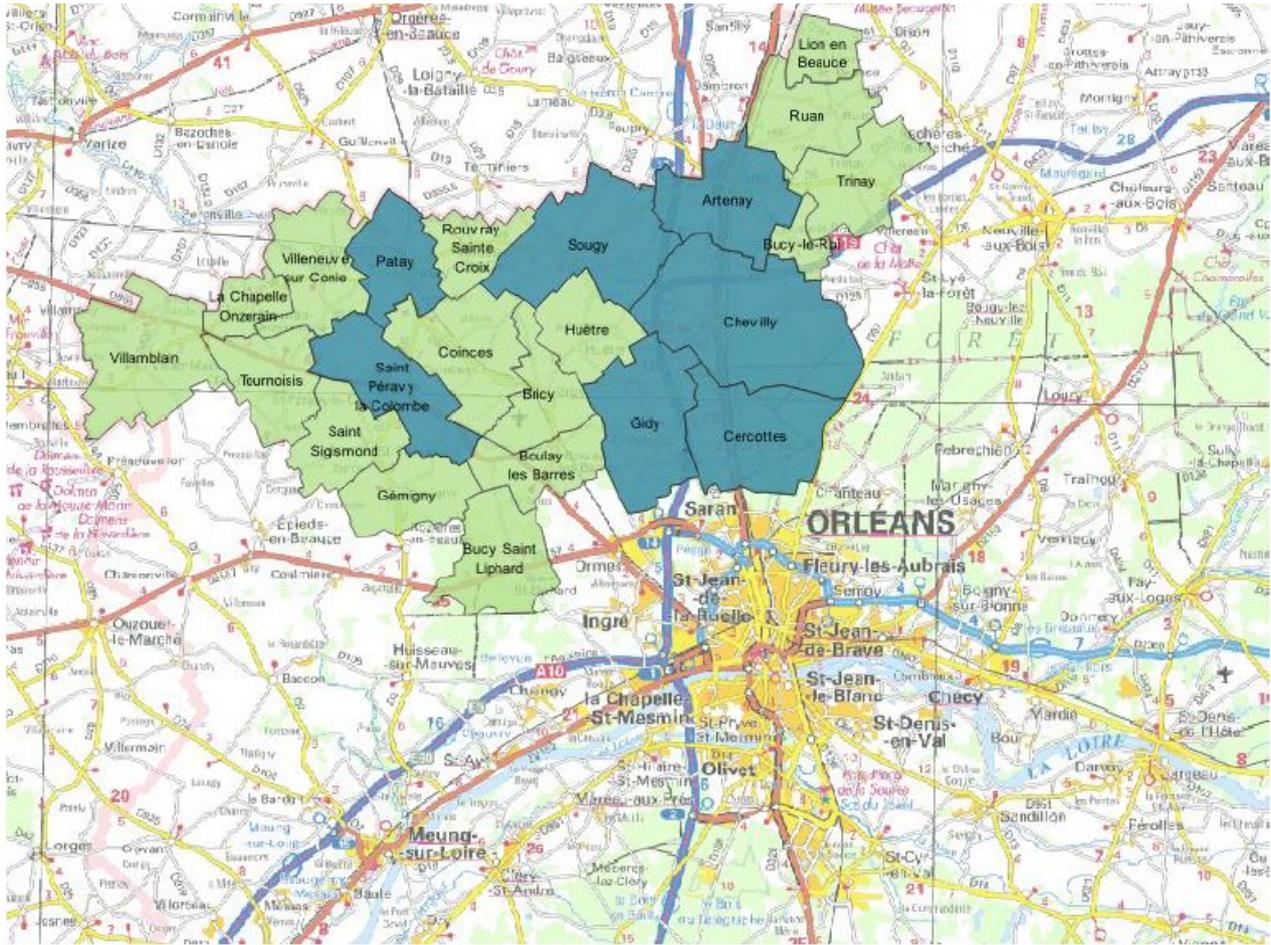
RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

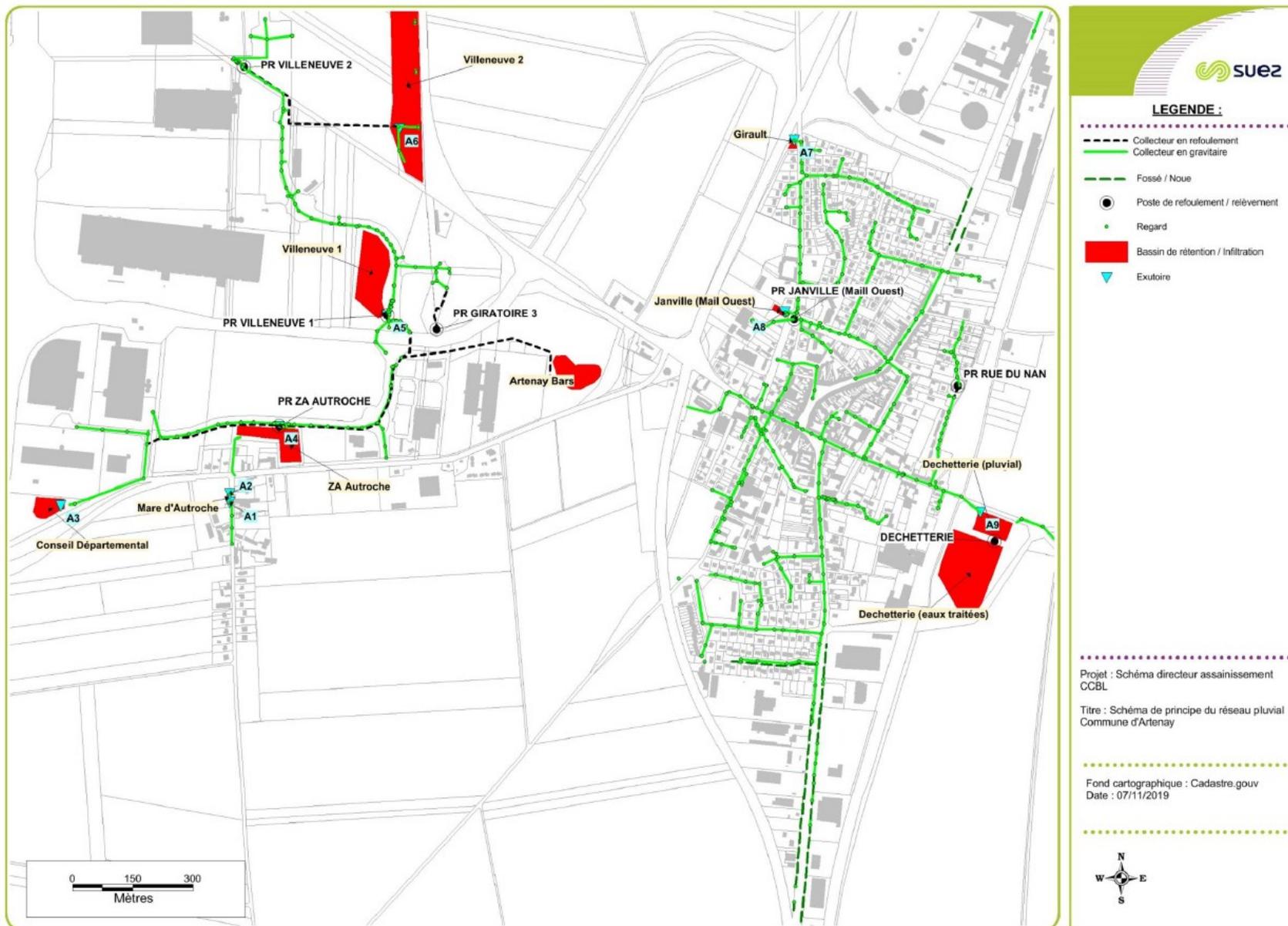
- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

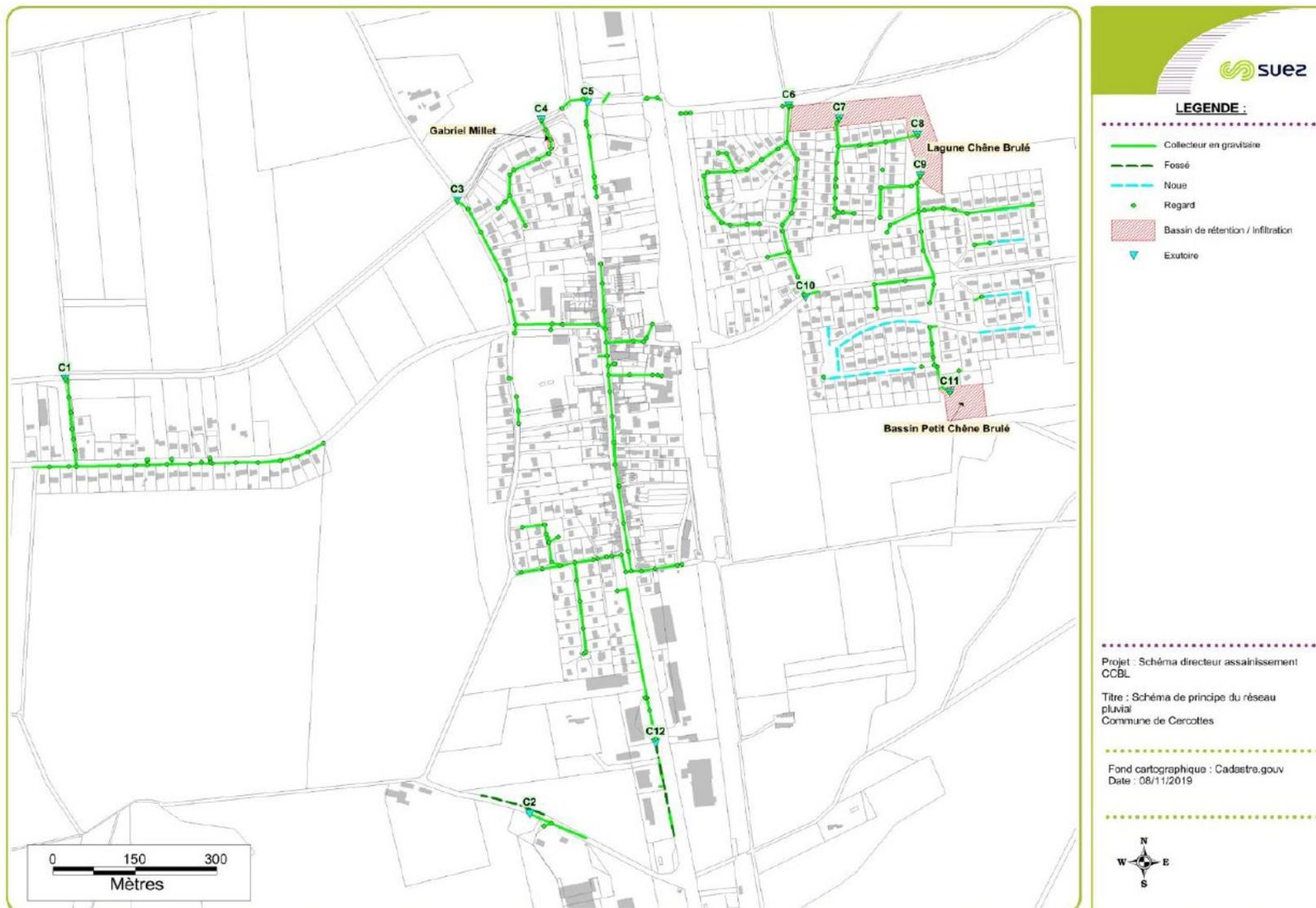
ANNEXE 1 : Plan de situation des communes concernées



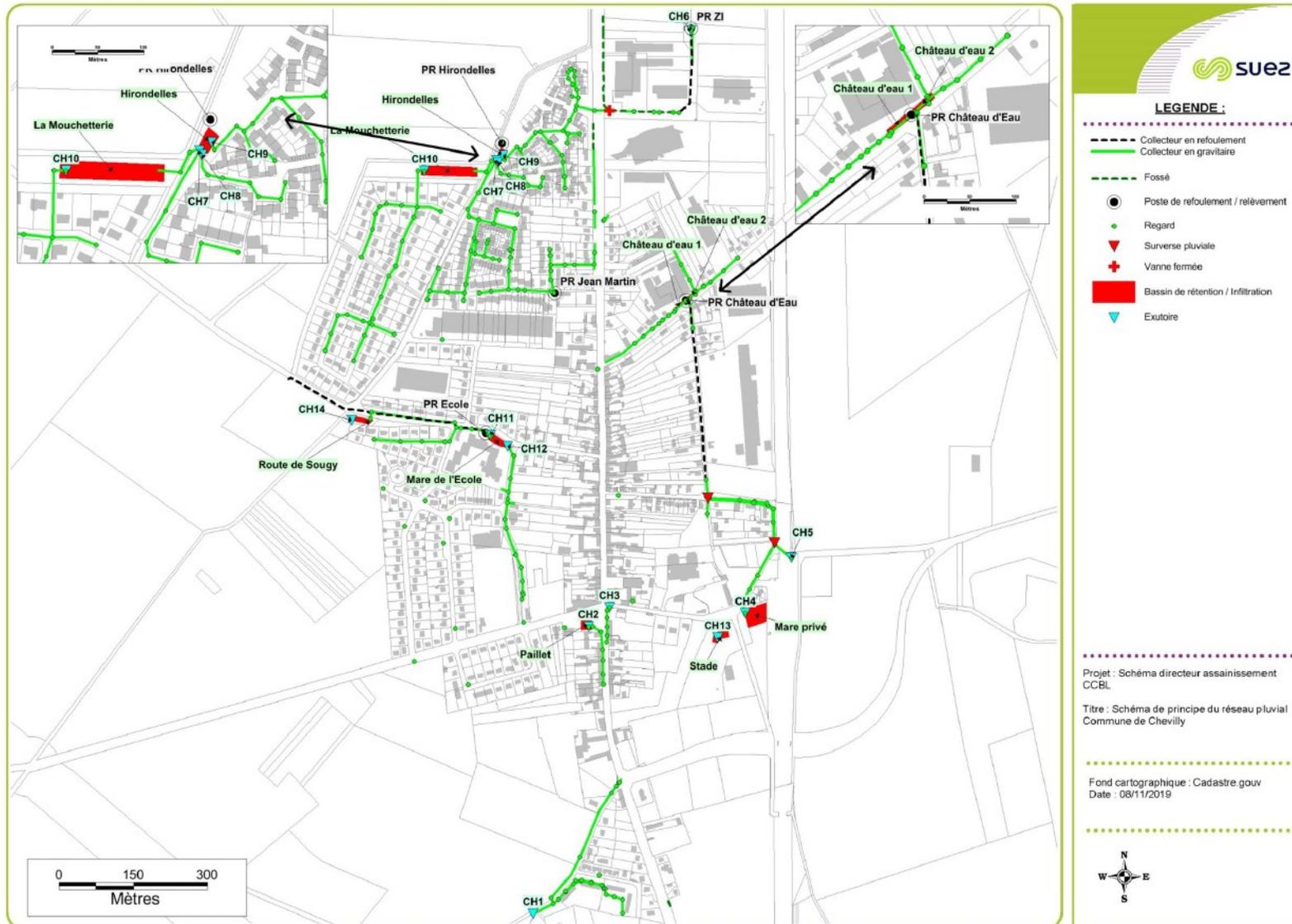
ANNEXE 2 : Plan du réseau d'eaux pluviales d'Artenay



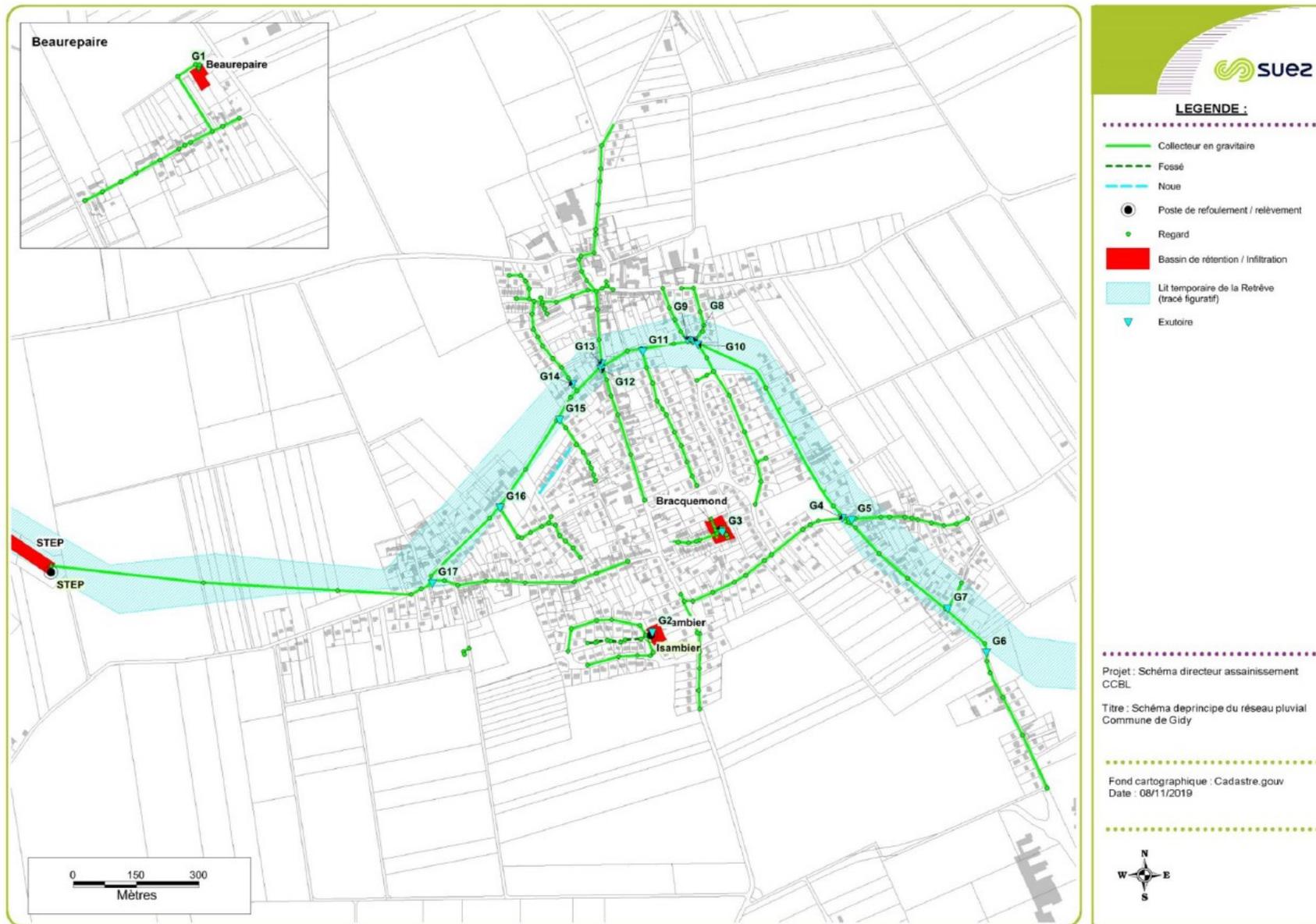
ANNEXE 3 : Plan du réseau d'eaux pluviales de Cercottes



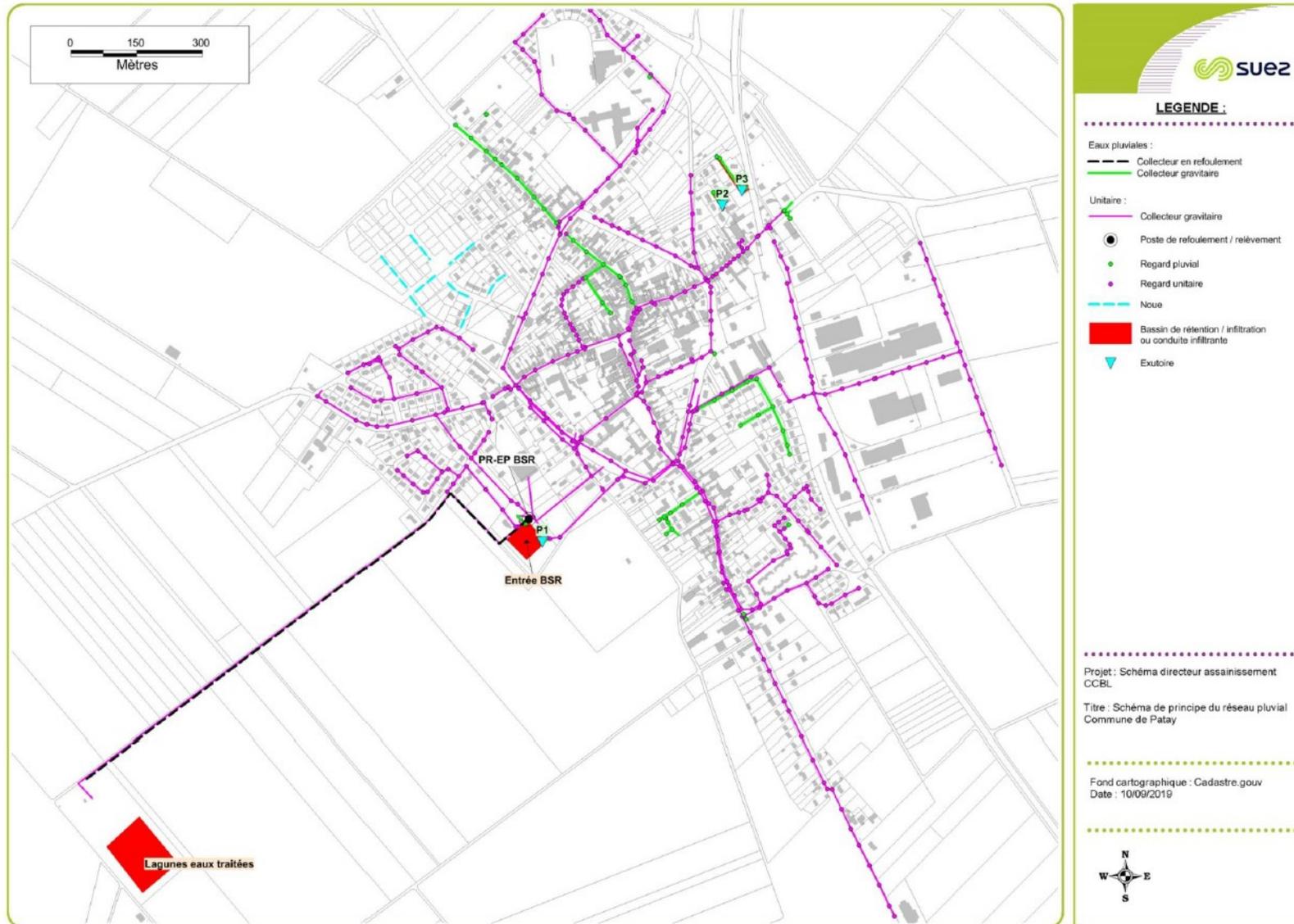
ANNEXE 4 : Plan du réseau d'eaux pluviales de Chevilly



ANNEXE 5 : Plan du réseau d'eaux pluviales de Gidy



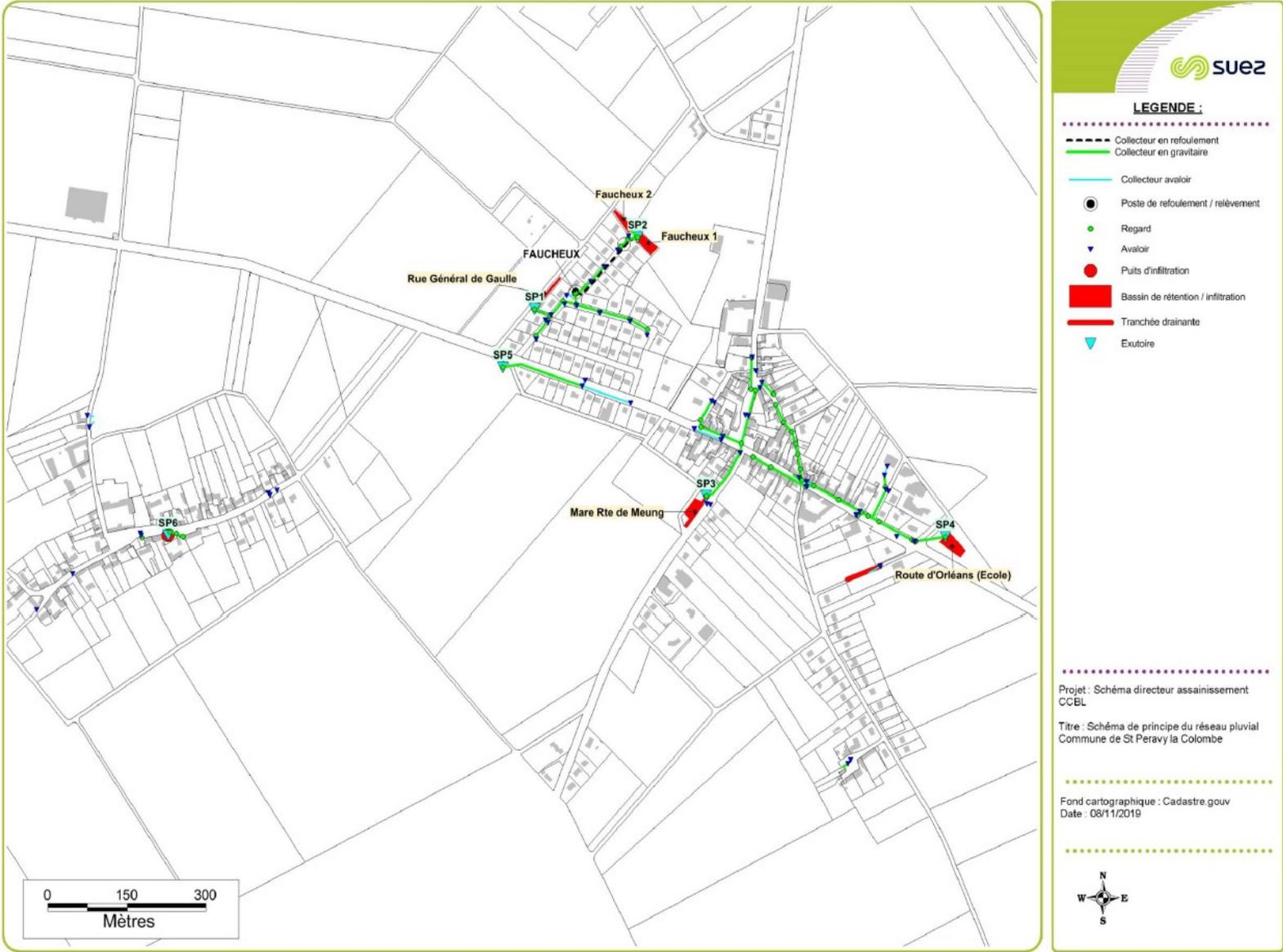
ANNEXE 6 : Plan du réseau d'eaux pluviales de Patay



ANNEXE 7 : Plan du réseau d'eaux pluviales de Sougy



ANNEXE 8 : Plan du réseau d'eaux pluviales de Saint Pérvy-la-Colombe



LEGENDE :

- Collecteur en refoulement
- Collecteur en gravitaire
- Collecteur avaloir
- Poste de refoulement / relèvement
- Regard
- ▼ Avaloir
- Puits d'infiltration
- Bassin de rétention / infiltration
- Tranche drainante
- ▼ Exutoire

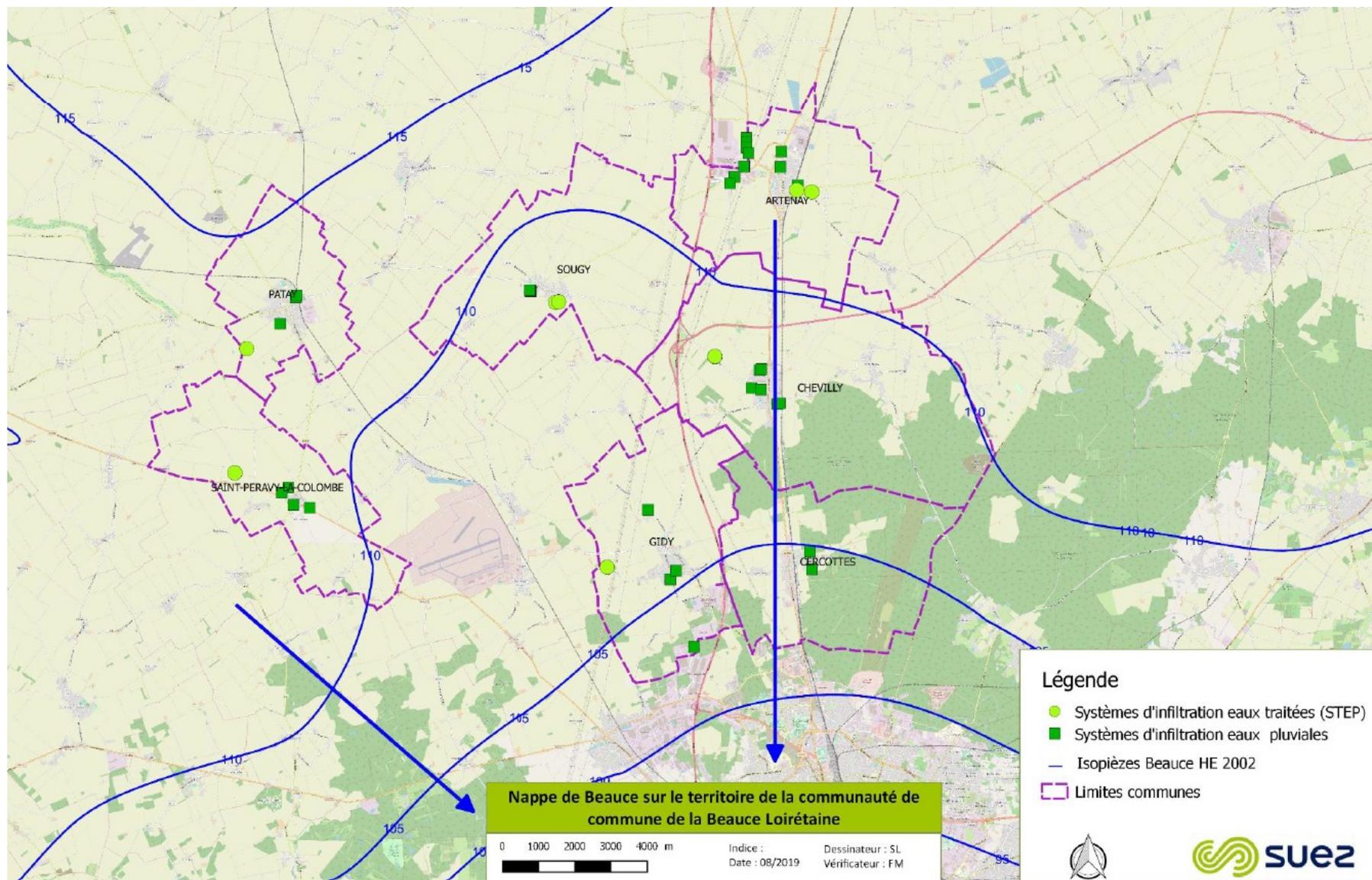
Projet : Schéma directeur assainissement
CCBL

Titre : Schéma de principe du réseau pluvial
Commune de St Pérvy la Colombe

Fond cartographique : Cadastre.gouv
Date : 08/11/2019



ANNEXE 9 : Niveaux piézométriques des hautes eaux de la nappe de la Beauce (2002)



ANNEXE 11 : Modèle de registre « Eaux pluviales »

REGISTRE DU DISPOSITIF DE RÉTENTION/TRAIEMENT/REJET NOMME XX SITUE SUR LA COMMUNE DE XX (X = XXX XXX / Y= X XXX XXX) <i>(à transmettre a minima tous les 5 ans et après chaque incident ou accident aux services en charge de la police de l'eau)</i>				
Rappel des actions à reporter au registre ci-dessous : <ul style="list-style-type: none"> • <u>Opérations d'entretien</u> (cf. article 28.4) <ul style="list-style-type: none"> ◦ Reprendre le contenu de l'arrêté • <u>Mesures de suivi*</u> (cf. article 6.6) <ul style="list-style-type: none"> ◦ Reprendre le contenu de l'arrêté • <u>Incident(s)/Accident(s)</u> (cf. article 12) <ul style="list-style-type: none"> ◦ Tout incident/accident susceptible d'intervenir sur l'installation et sur les milieux connexes (pollution, inondation, dégradation d'ouvrage, etc.) • <u>Toute autre opération que le propriétaire ou l'exploitant juge opportun de reporter</u> <p><small>*NB : La date de fin concernant les mesures de suivi correspond à la date de transmission du rapport aux services en charge de la police de l'eau.</small></p>				
Intitulé de l'opération	Maître d'œuvre	Date de début	Date de fin	Observations